

Arrêt

n° 31 496 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2008, en son nom personnel et au nom d'un enfant mineur marocain par X, qui se déclare de nationalité belge, tendant à l'annulation « d'une décision notifiée par le Consulat général de Belgique le 21 février 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, mineur d'âge, réside actuellement au Maroc chez la mère de sa tutrice.

1.2. Le 25 juillet 2005, la tutrice du requérant a fait une demande auprès du tribunal de première instance de Ksar El Kébir, au Maroc, « en vue de l'obtention du droit de garder et d'éduquer un enfant mineur, abandonné, âgé d'un mois et demi », en l'espèce le requérant.

1.3. Le 12 mai 2006, le tribunal de première instance de Ksar El Kébir a ordonné la prise en charge du requérant par sa tutrice dans le cadre d'une Kefala.

1.4. Le 26 mai 2006, un procès-verbal du tribunal susvisé indique que le requérant a été remis *de facto* à sa tutrice en présence du Substitut du Procureur du Roi, du représentant de l'autorité locale et d'une assistante sociale.

1.5. Le 2 juin 2006, une autorisation de quitter le territoire national marocain a été délivrée par le juge chargé du notariat et des affaires de mineurs à l'égard de la tutrice et du requérant.

1.6. Le 4 septembre 2006, le requérant a introduit une première demande de visa long séjour « en vue d'adoption ». Cette demande a fait l'objet d'un refus lui notifié le 29 décembre 2006.

1.7. Par un courrier du 26 septembre 2007 adressé au Consulat de Belgique à Casablanca, la tutrice a exposé sa situation et postulé l'obtention d'un visa humanitaire au profit du requérant sur la base de l'article 9 de la loi.

1.8. Le 4 janvier 2008, le requérant a introduit une demande de visa long séjour dans lequel au point 29 « But du voyage » était mentionné « humanitaire ».

Le 21 février 2008, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une autorisation de séjour provisoire fondée sur un projet d'adoption ne peut être délivrée. En effet, l'enfant ayant été confié après le 26/12/2005, les conditions des articles 361-5 du code civil relatif à l'adoption d'enfants dont l'Etat d'origine ne connaît pas la filiation adoptive ou le déplacement en vue adoption sont applicables. Or, aucun document n'est présenté prouvant que cet enfant remplit les conditions :

L'autorité centrale communautaire ou l'un de ses organismes doit transmettre au poste compétent un document écrit confirmant que les conditions requises par l'article 361.5 pour le déplacement de l'enfant sont remplies, ' à l'exception de la preuve que la loi autorise ou autorisera l'enfant à séjourner de façon permanente en Belgique'.

Ce document faisant défaut, la demande de visa en vue adoption est rejetée ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 août 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 9 juin 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Il relève que « la décision querellée se réfère à une demande d'autorisation de séjour provisoire fondée sur un projet d'adoption » alors que la demande introduite est « une demande de type humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi ». Il en conclut que « la décision est dès lors manifestement mal motivée puisqu'elle continue à se référer à un projet d'adoption alors qu'[il] a clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas ici d'un tel projet. Celui-ci étant légalement impossible ». Le requérant se prévaut en l'espèce « de la décision de Kefala, reconnue de plein droit sur la base de l'article 22 du Code de droit international privé » ce dont la partie défenderesse n'a nullement tenu compte.

3.2. Le requérant prend un **second moyen** « de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conjugué aux articles 2, 3 et 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

Il soutient que « la décision querellée méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant à vivre avec la personne qui forme sa seule famille et qu'il considère comme sa mère ».

Il expose que la Kefala est « une forme de recueil légal ou de tutelle qui n'opère pas de transfert du lien de filiation » qui est visée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, et par le règlement dit de Bruxelles II bis relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Le requérant expose également les dispositions légales relatives à la Kefala en droit marocain.

Le requérant s'en réfère à l'arrêt Wagner de la Cour européenne des droits de l'homme qui a cassé un arrêt rendu par la justice luxembourgeoise au motif que les autorités ne pouvaient pas, en substance, ne pas reconnaître le lien familial que l'adoptante avait valablement créé par le jugement d'adoption plénière d'un enfant prononcé au Pérou et qui correspondait dès lors à une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant estime que son cas d'espèce est semblable à cette affaire, une décision de Kefala ayant été valablement prise à l'étranger et postule « que des effets soient reconnus à cette décision sur le plan administratif, par l'octroi d'un titre de séjour ». Il en conclut que la décision querellée ne prend pas en considération son intérêt supérieur et sa vie familiale effective avec sa tutrice qu'il considère comme sa mère.

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que suite au refus de la première demande de visa introduite par le requérant le 4 septembre 2006, celui-ci a rédigé, par l'intermédiaire de son avocat, un courrier daté du 26 septembre 2007 et adressé au Consulat de Belgique de Casablanca dans lequel était exposé ce qui suit :

« Ayant été mal informée, ma cliente [lire : la tutrice] a introduit une demande d'obtention d'un visa en vue d'une autorisation provisoire de séjour en vue d'adoption.

Or, dans la mesure où cette kefala n'a pas pu être concrétisée avant le mois de septembre 2005, il n'est pas possible de convertir celle-ci en adoption.

Cette kefala peut uniquement servir de base à l'obtention d'un permis de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980.

C'est dans ce cadre que ma cliente se présentera auprès de vos services pour introduire une nouvelle demande d'obtention d'un visa de type 'humanitaire' ».

Suite à ce courrier, le Conseil observe qu'une nouvelle demande de visa a effectivement été introduite le 4 janvier 2008. Il ressort de cette demande qu'au point 25 du document « Durée de séjour », la durée n'a pas été complétée mais la mention « humanitaire » a été apposée par le requérant. Egalement, au point 29 du document « But du voyage », si la mention manuscrite « Adoption » a au départ été inscrite, elle a été barrée et remplacée par la mention « humanitaire ».

Partant, en se limitant à reprendre textuellement la motivation du refus de la première demande de visa sans nullement tenir compte ni des mentions figurant sur la deuxième demande de visa, ni du courrier explicatif du 26 septembre 2007, la partie défenderesse a manqué, et de manière patente, à son obligation de motivation formelle.

Enfin, quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil estime que dès lors que le requérant a expliqué de manière circonstanciée les relations particulières qui l'unissaient depuis sa naissance à sa tutrice dans le courrier précité du 26 septembre 2007, corroborées par des jugements marocains dont il ressort que la Kefala peut s'apparenter à une forme d'adoption ou qui à tout le moins prouve en tout état de cause un lien ténu entre les protagonistes comparable à un lien familial, la partie défenderesse n'a manifestement pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et a violé l'article 8 de la Convention précitée.

4.3. Partant, les moyens sont fondés en tant qu'ils sont pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa prise le 21 février 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.